

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL469

présenté par
Mme Le Dain

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Toute utilisation doit faire explicitement référence au document originel tel que mis en ligne par l'administration concernée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'assurer la sincérité des documents originels utilisés, et que cette sincérité puisse être vérifiée par ceux auxquels la ré-utilisation de ces documents est destinée. Ce principe scientifique de réfutation possible suppose l'accès aux documents d'origine, afin que puisse être vérifié les réutilisations proposées. Il convient en effet que les principes d'honnêteté et d'intégrité puissent être qualifiés par la loi elle-même.